COMMUNE DE WINGERSHEIM

Département du Bas-Rhin Arrondissement Chef-Lieu

Date de convocation : 27 juin 2013

Extrait des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2013

Sous la Présidence de Bernard FREUND, Maire Elus: 15 - En fonction: 15 - Présents: 12

<u>Présents</u>: SPITZER François - DECKER Régine - BURGER Sylvie - ECKART Jean-Luc - FUCHS Albert - LAPP Sébastien - MEYER Isabelle - OSTER-SCHALL Albert - PFISTER Hubert - REMOND Xavier - UGE Brigitte

Absents excusés: FUCHS Didier - GANTZER Pierre - LOTH Joseph

DCM 39-2013

3 - Domaine et patrimoine

3.1 - Acquisitions

Projet d'acquisitions foncières - propriétés de la Mense Curiale

Le Maire expose que la Mense Curiale de WINGERSHEIM est propriétaire foncier alors qu'elle n'a aucune vocation en ce domaine. Le Curé doyen souhaite mettre un terme à cette situation et céder les parcelles à la Commune de WINGERSHEIM.

Il s'agit des parcelles suivantes :

- 1) Une partie de l'ancien terrain de football : Section 4 n° 84 avec une superficie de 16,67 ares
- 2) Parking aménagé par la Commune à côté du presbytère : Section 4 n° 2 avec une superficie de 7,65 ares.

Le Conseil Municipal, après délibération :

- APPROUVE l'estimation des biens à 5.200 € l'are
- DÉCIDE l'acquisition des parcelles ci-dessus désignées
- PRÉCISE qu'il n'y aura pas de versement financier mais que la Commune garantit l'affectation de la contre-valeur à l'entretien de l'édifice cultuel soit la somme de 126.464 €
- CHARGE Me SALAVERT, notaire à BRUMATH, de la conclusion de l'acte
- AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente au profit de la Commune de WINGERSHEIM.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 41-2013

- 1 Commande publique
- 1.1 Marchés publics

Travaux de voirie sur RD - essais et contrôle de mise en œuvre des matériaux

Le Conseil Municipal a pris connaissance des résultats de l'appel d'offres pour les travaux de voirie et note l'orientation infructueuse de la consultation d'entreprises. Parallèlement, la Commune a consulté des bureaux d'études pour répondre aux exigences du Conseil Général pour garantir la conformité des travaux sur chaussée départementale.

Le Conseil Municipal, malgré le report des travaux de voirie et après en avoir délibéré :

- RETIENT la Société LABOROUTE route de Ste Croix en Plaine à NIEDERHERGHEIM pour les essais et contrôle de la mise en œuvre des matériaux sur la RD 58
- APPROUVE le montant des prestations estimées à 2.965 € HT
- AUTORISE le Maire à passer commande auprès de ce Bureau d'Études dès la reprise du programme de voirie.

(adoptée à l'unanimité)

1 - Commande publique

1.1 - Marchés publics

Aménagement du parvis de l'église - avenant au contrat de maîtrise d'œuvre

Le Conseil Municipal,

VU la délibération en date du 28 janvier 2013 portant désignation d'un maître d'œuvre pour l'aménagement du parvis de l'église ;

VU le contrat de maîtrise d'œuvre signé avec le Groupement d'Études N2i – MILOCHAU en date du 29 janvier 2013 pour un montant de 8.500 € HT ;

VU les observations des Architectes des Bâtiments de France ;

Considérant l'obligation de reprendre les prestations intellectuelles pour assurer la conformité du projet avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles

et après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'avenant financier d'un montant de 2.000 € HT
- PORTE ainsi le montant de la nouvelle rémunération des maîtres d'œuvre à la somme de 10.500 € HT répartie comme suit :

>N2i:

4.800 € HT

➤ MILOCHAU :

5.700 € HT

 AUTORISE le Maire à signer l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre pour la mission de maîtrise d'œuvre des travaux d'aménagement du parvis de l'église.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 43-2013

4 - Fonction publique

4.2 - Personnel contractuel

Création d'un poste d'adjoint technique de 2^e classe dans le cadre du dispositif « Emploi d'Avenir »

Le Maire informe les élus que la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 a créé le dispositif des « Emplois d'Avenir ». Ce nouveau dispositif a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes peu ou pas qualifiés par contrat aidé.

Dans le secteur non-marchand, le contrat prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E) de 3 ans au maximum réglementé par le Code du Travail.

Le recrutement doit en principe avoir lieu dans des activités ayant soit une utilité sociale ou environnementale, soit un fort potentiel de création d'emplois. Cependant, les collectivités territoriales peuvent recruter même si elles n'appartiennent pas à un secteur identifié comme prioritaire.

Notre commune peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un jeune demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

L'aide à l'insertion professionnelle versée par l'Etat est fixée à 75 % du taux horaire brut du S.M.I.C. Cette aide s'accompagne d'exonération de charges patronales au titre des assurances sociales et des allocations familiales.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté :

VU la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir ;

VU le décret n° 2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir :

Considérant qu'en raison de l'entretien des nombreux espaces verts communaux et qu'il y a lieu de remplacer un agent démissionnaire :

- **DÉCIDE** la création d'un EMPLOI D'AVENIR pour les fonctions d'Adjoint Technique de 2^e classe à raison de 35 h/semaine, pour une durée de 36 mois, avec une rémunération basée sur le SMIC
- DÉCIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants
- CHARGE le Maire de mettre en œuvre ce recrutement et de l'autoriser à signer les documents y relatifs et à percevoir l'aide. (adoptée à l'unanimité)

5 - Institutions et vie politique

5.7 - Intercommunalité

Création d'un SIVU pour la construction d'un Groupe Scolaire Intercommunal

Le Conseil Municipal,

Considérant les difficultés rencontrées dans l'organisation pédagogique des écoles et des regroupements pédagogiques et en particulier les nouveaux rythmes scolaires :

Considérant que certains locaux sont mal adaptés et nécessiteraient des investissements de mise aux normes ;

Considérant la demande d'un service périscolaire et les difficultés de mise en œuvre dans l'organisation scolaire actuelle ;

Considérant la politique scolaire et la mise en commun de moyens menés par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn pour l'équilibre du territoire et l'égalité des chances ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L.5211-27 et L.5212-1 à L.5212-34 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 5811-1 relatif aux dispositions applicables à l'ensemble des communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin,

VU le projet de statuts ;

VU l'accord de principe du Conseil Municipal par délibération n° 9-2013 du 28 janvier 2013

et après avoir entendu l'exposé du Maire puis en avoir délibéré,

- APPROUVE la création d'un Groupe Scolaire Intercommunal d'enseignement préélémentaire et élémentaire situé à WINGERSHEIM
- DÉCIDE d'adhérer à cet effet à la création d'un Syndicat à Vocation Unique <u>SIVU du</u> <u>Groupe Scolaire Sud du Pays de la Zorn</u> entre les communes de

DUNTZENHEIM - GINGSHEIM - HOHATZENHEIM - MITTELHAUSEN - WALTENHEIM/ZORN et WINGERSHEIM

- ADOPTE les statuts annexés à la présente délibération
- ACCEPTE le principe d'une participation aux dépenses d'investissement et de fonctionnement
- DÉSIGNE comme représentants de la commune au sein du Syndicat :

M. FREUND Bernard, Maire

Mme DECKER Régine, Adjointe au Maire

M. ECKART Jean-Luc, Conseiller Municipal

M. FUCHS Albert, Conseiller Municipal

 SOLLICITE M. le Préfet de la Région Alsace, Préfet du Bas-Rhin, pour prendre l'arrêté constitutif correspondant.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 45-2013

5 - Institutions et vie politique

5.7 - Intercommunalité

Répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des Collectivités Territoriales (RCT) et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale codifié à l'article L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales;

- VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les Communautés de Communes et d'agglomération codifié à l'article L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales;
- VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn :
- VU la proposition du bureau de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn relative à la composition de l'assemblée communautaire ;
- Considérant que la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les Communautés de Communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des Communautés de Communes et d'agglomération;
- Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des Communautés de Communes et d'agglomération sont établis :
 - Soit par accord des deux tiers au moins des municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne : soit 48 sièges maximum
 - Soit à défaut d'accord selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui attribue 42 sièges à la Communauté de Communes du Pays de la Zorn

Considérant que la répartition doit respecter les principes suivants :

- o chaque commune doit disposer à minima d'un siège
- o aucune commune ne peut disposer de plus de 50% des sièges
- o cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune
- o le nombre de sièges du conseil ne peut excéder plus de 25 % le nombre de sièges que les communes obtiendraient si elles n'aboutissaient pas à un accord.

et après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de fixer à 48 le nombre de sièges de Conseillers Communautaires de la Communauté de Communes du Pays de la Zorn
- DÉCIDE de fixer leur répartition entre les communes membres comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES	COMMUNES	NOMBRE DE SIÈGES
ALTECKENDORF	2	MINVERSHEIM	2
BOSSENDORF	1	MITTELHAUSEN	2
DUNTZENHEIM	2	MUTZENHOUSE	1
ETTENDORF	2	RINGELDORF	1
GEISWILLER	1	SCHAFFHOUSE S/Z	1
GINGSHEIM	1	SCHERLENHEIM	1
GRASSENDORF	1	SCHWINDRATZHEIM	4
HOCHELDEN	9	WALTENHEIM S/ZORN	2
HOHATZENHEIM	1	WICKERSHEIM/WILSHAUSEN	2
HOHFRANKENHEIM	1	WILWISHEIM	2
INGENHEIM	1	WINGERSHEIM	3
ISSENHAUSEN	1	ZOEBERSDORF	1
LIXHAUSEN	1	TOTAL	48
MELSHEIM	2		

(adoptée à l'unanimité)

DCM 46-2013

^{7 -} Finances Locales

Transfert de crédits - Décision modificative

Le Conseil Municipal.

VU la délibération du Conseil Municipal n° 28-2013 en date du 4 avril 2013 adoptant le Budget Primitif PRINCIPAL 2013:

VU la réforme de la Taxe Professionnelle, notamment l'institution du Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR):

198€

VU les crédits inscrits au Budget Principal 2013 :

Considérant qu'il y a lieu de modifier certaines affectations :

DÉCIDE d'effectuer les opérations comptables suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Article 022 – Dépenses imprévues : Article 73923 – Reversement sur FNGIR + 57.862 €

Recettes de fonctionnement

Article 73111 - Taxes foncières et d'habitation + 58.060 €

(adoptée à l'unanimité)

DCM 47-2013

2 - Urbanisme

2.2 - Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

Projet de construction d'un Groupe Scolaire Intercommunal : Mission de maîtrise d'œuvre pour la déclaration de projet

La délibération de ce jour portant adhésion à un Syndicat à Vocation Unique pour la création d'un Groupe Scolaire Intercommunal à WINGERSHEIM requiert une procédure de modification du document d'urbanisme de cette Commune d'accueil.

Aussi, le Conseil Municipal :

VU le projet et le site d'implantation retenu entre la route de Gingsheim et le terrain de football ; VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2011 :

Considérant qu'il y a lieu d'élaborer un dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme :

Considérant le décret du 23 août 2012 définissant les modalités de réalisation de cette procédure ; Considérant l'offre de service en date du 1^{er} juillet 2013 et après en avoir délibéré :

- SOLLICITE l'élaboration du dossier de déclaration de projet pour la construction d'un Groupe Scolaire Intercommunal
- CONFIE l'établissement de ce dossier au Groupement PLURIS HAUTCOEUR représenté par Mme Mireille EHRHARDT 204 route de Colmar à STRASBOURG
- APPROUVE le montant estimatif des prestations arrêtées à 3.840 € HT réparti ainsi :

- PLURIS: 1.920 € HT

- Cabinet HAUTCOEUR: 1.920 € HT

- AUTORISE le Maire à signer l'ordre de service
- PRÉCISE que la maîtrise d'ouvrage pourra être transférée à un établissement public de coopération intercommunale en cours d'élaboration.

(adoptée à l'unanimité)

DCM 48-2013

- 1 Commande publique
- 1.1 Marchés publics

Acquisition d'un nettoyeur haute pression

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire :

- DÉCIDE l'acquisition d'un nettoyeur haute pression auprès des Ets LEHMANN Matériaux à STRASBOURG pour un montant de 814,34 € HT
- AUTORISE le Maire à passer commande de cet appareil.

(adoptée p l'unanimité)

Pour extrait conforme Le Maire: FREUND Bernard